

## Limitation de la main-d'œuvre temporaire et sous-traitance sur les marchés publics : Rappel

Faisant suite à la communication de la FMB du 16 septembre 2022, il est rappelé que **dans les marchés publics de construction**, le recours à la main-d'œuvre temporaire est limité. La loi et la réglementation prévoient concrètement que :

les soumissionnaires doivent justifier dans leur offre qu'ils disposent du nombre d'employées ou employés nécessaires à la réalisation de la prestation. Au moment des travaux, l'adjudicataire ne peut recourir sur un chantier à un nombre de travailleuses et travailleurs temporaires dépassant les valeurs limites suivantes :

- a) de 1 à 3 employées ou employés fixes, maximum 2 travailleuses ou travailleurs temporaires ;
- b) de 4 à 6 employées ou employés fixes, maximum 3 travailleuses ou travailleurs temporaires ;
- c) de 7 à 11 employées ou employés fixes, maximum 4 travailleuses ou travailleurs temporaires ;
- d) de 12 à 20 employées ou employés fixes, maximum 5 travailleuses ou travailleurs temporaires ;
- e) dès 21 employées ou employés fixes, maximum 20% de travailleuses ou travailleurs temporaires (arrondis à l'unité supérieure).

En cas d'intervention de plusieurs entreprises pour la même prestation, en consortium ou en sous-traitance, le nombre d'employées et employés se calcule sur l'effectif total affecté à l'exécution de ladite prestation. Par ailleurs, le nombre d'employées et employés affectés à l'exécution du marché s'exprime en équivalent temps plein.

Exceptionnellement, les valeurs limites susmentionnées peuvent être dépassées pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux pour les motifs ci-après :

- a) poste de spécialiste ne faisant pas partie de l'effectif standard de l'entreprise ;
- b) travaux devant être exécutés impérativement pendant les vacances scolaires ;
- c) circonstances imprévues non imputables à l'entreprise ; dans ce cas, le dépassement du nombre de travailleuses et travailleurs temporaires ne peut excéder 100% du plafond autorisé.

Il est cependant à noter qu'un recours est possible contre ces dispositions, mais tant qu'il ne sera pas tranché (cas échéant annulant le dispositif querellé), cette loi s'applique pleinement et les autorités adjudicatrices publiques sont fondées à en exiger le respect. Dès lors, **toute situation non conforme au droit risque d'être dénoncée et sanctionnée**, surtout si elle est particulièrement abusive. Les syndicats notamment ne se privent pas d'exiger une grande sévérité en la matière, même si les autorités précitées sont plus enclines à faire montre de mesure face aux incertitudes juridiques.

Il est donc recommandé de se montrer particulièrement attentif aux taux de main-d'œuvre temporaire sur les chantiers, qui doivent en tout temps respecter ces règles.

Par ailleurs, toujours **dans les marchés publics de construction**, il est rappelé que la sous-traitance au deuxième degré est interdite, sauf si elle est justifiée par des raisons techniques ou organisationnelles.

La FMB se tient à l'entière disposition des entreprises pour tout complément et ne manquera pas de les informer de l'issue du recours précité. Dans l'intervalle, d'éventuels retours d'expérience peuvent lui être communiqués.

Avec nos plus cordiaux messages.

**Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB**

Pierre-Alain L'HÔTE  
Président

Nicolas RUFENER  
Secrétaire général